

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le

08 JUIL. 2022

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 22-238

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Eolienne des Banlées

Parc éolien de Plaine Auboise Banlées
Nozay et Voué
10170 LES GRANDES-CHAPELLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2022 dans l'établissement Eolienne des Banlées implanté Parc éolien de Plaine Auboise Banlées Nozay et Voué 10170 LES GRANDES-CHAPELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/04/2022 de l'établissement Parc Eolien des Banlées implanté sur les communes de GRANDES-CHAPELLES (10), NOZAY (10), VOUÉ (10). Cette inspection prend place dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement du département de l'Aube au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eolienne des Banlées
- Parc éolien de Plaine Auboise Banlées Nozay et Voué
10170 LES GRANDES CHAPELLES
- Code AIOT dans GUN : 0005704207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Eolienne des Banlées, dont le siège social est situé 7 rue d'Argenteuil à PARIS est l'exploitant autorisé de ce parc. Le suivi et la surveillance du parc sont confiés à la société EOS WIND FRANCE. La maintenance est assurée par la Société SIEMENS-GAMESA.

Le parc est composé de 6 éoliennes de puissance unitaire de 2,3MW et 1 poste de livraison.

Le parc a été mis en service le 08 septembre 2009 et est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées par antériorité (courrier préfectoral du 4 octobre 2012).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Suivi environnemental, Bruit
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc doit faire l'objet d'un suivi environnemental pouvant attester de l'efficacité des mesures correctives mises en place par l'exploitant suite aux derniers rapports environnementaux. Ce point correspond au respect de l'article 12 de l'Arrêté du 26 août 2011.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de L'environnement.
Constats : Le dernier suivi a été effectué en février 2018. Il a mis en évidence un impact fort vis-à-vis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères des parcs éoliens. Des mesures de réductions ont été proposées et mis en place par l'exploitant. Cependant, comme mentionné dans l'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011, un suivi doit être envisagé afin d'attester de l'efficacité des mesures correctives mises en place par l'exploitant. Or cela n'a pas été mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le poste de livraison et les aérogénérateurs sont fermés et sécurisés. Des caméras et un système d'alerte est installé afin de prévenir des intrusions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le numéro des aérogénérateur a été modifié en accord avec le SDIS pour faciliter leur action. Les consignes de sécurité sont affichées sur le poste de livraison et sur les aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le personnel intervenant sur le parc dispose de formations de base à la sécurité des salariés du secteur de l'Eolien par la GWO (Global Wind Organisation) (sécurité, travail en hauteur, habilitation électrique, incendie, premiers secours...). En complément, des formations internes sont dispensé par les chargés d'opération. De plus des exercices d'entraînements sont effectués régulièrement. Le dernier exercice a été effectué en avril 2021 avec la participation des services de secours. L'exploitant tient un registre informatique à jour des formations, exercices de sécurité et accident potentiels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du poste de livraison et de l'aérogénérateur visité (E12) est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le contrôle des trois arrêts est effectué lors de la session de maintenance annuelle. Les rapports de maintenance des 13ans ont été présentés lors de la visite d'inspection. Cette maintenance est effectuée par Siesmens-Gamesa
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le contrôle du serrage des brides de fixation est réalisé par tiers tous les ans. La totalité des brides est ainsi contrôlée au bout de trois années. Un contrôle visuel est réalisé tous les 6 mois sur l'ensemble des brides de fixation ainsi que pour les pales. Ces éléments figurent dans le rapport de maintenance annuel. L'ensemble des équipements de sécurité (extincteurs, aide à la montée...) ont été vérifiés par Dekra en 2021. Les différents capteurs (incendie, formation de glace...) sont reliés au siège situé à Paris (1er) et aux bureaux des chargés d'opérations (à Reims).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant tient à jour une registre d'entretien informatisé. Toutes les opérations de maintenance, de contrôle de détecteurs et alarme, d'équipements électrique et de moyens de lutte contre l'incendie y sont mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets dangereux (huiles usagées, déchets souillés et filtres à huile) sont récupérés par la société de maintenance Siemens-Gamesa qui les évacue vers la société Chimirec. Les derniers bordereaux d'élimination de déchets dangereux ont été présentés lors de l'inspection. Le nom du producteur de déchets dangereux est bien marqué en lieu et place adapté. Le BSD ne mentionne cependant pas de lieu d'entreposage final, mais cette information est disponible dans le registre de suivis tenu par l'exploitant. Une attention particulière est attendue pour les prochains BSD afin que l'éliminateur final apparaisse conformément à la réglementation. L'exploitant doit prendre contact avec le gestionnaire de ses déchets pour identifier la filière complète d'élimination et obtenir les BSD convenablement remplis de la part de l'éliminateur final.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Les déchets non dangereux sont collectés et évacués dans des filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Les consignes de sécurité sont recensées dans le manuel de sécurité informatisé (plan de prévention). Ce plan est porté à connaissance des intervenant sur le parc et révisé tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le détecteurs incendie sont installés dans le poste de livraison et contrôlé annuellement par Dekra lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Des extincteurs sont présents dans le poste de livraison et dans les aérogénérateurs. Ils ont contrôlés annuellement par Dekra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Des détecteurs de formation de glace et un système de dégivrage sont installés dans chaque turbine. Un contrôle de ces équipements est effectué chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : Aucune plainte ou remarque du voisinage n'est connu de l'exploitant. Une étude acoustique a été réalisée en 2009 sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article 30 : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Article 31 : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières conformément aux présents articles de l'Arrêté. Le document a été transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet